

**ARRETE DU MAIRE**  
**Du 31 juillet 2025**  
**portant autorisation d'occupation**  
**du domaine public**  
**VIDE GRENIER**  
**« TONNEINS FOOTBALL CLUB »**

DR/DT/FV/JV

**Le Maire de la Ville de TONNEINS,**

**VU** l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté ministériel du 15 juillet 1974 et modifié par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

**VU** les articles L 310-2 et L 310-5 du Code du Commerce modifiés par les articles 27 et 29 de l'ordonnance n°2004-274 du 25 mars 2004 et la loi n°2005-882 du 2 août 2005 – article 21 (dispositions relatives aux ventes au déballage),

**VU** l'article 54 de la loi° 2008- 776 du 04 aout 2008 de modernisation de l'économie, modifiant l'article L.310-2 du code du commerce (dispositions relatives aux ventes au déballage),

**VU** le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III, chapitre 1<sup>er</sup>, de la loi n°96-603 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

**VU** la demande déposée par Monsieur DAUNIS François 1 rue Jean Panno – 47400 TONNEINS, président de « TONNEINS FOOTBALL CLUB » qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public le dimanche 07 septembre 2025 au stade Valmy Gran afin d'organiser un vide-greniers,

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité ainsi que pour le bon déroulement de cette manifestation il y a lieu d'organiser les conditions de cette occupation du domaine public,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le « TONNEINS FOOTBALL CLUB » est autorisé à organiser une vente au déballage « vide-greniers » le dimanche 07 septembre 2025, au stade Valmy Grand, de 06 heures à 19 heures.

**ARTICLE 2** – Le « TONNEINS FOOTBALL CLUB » est responsable des dommages matériels et corporels, subis ou causés à ses préposés ou à des tiers et qui pourraient survenir lors de la manifestation.

Le « TONNEINS FOOTBALL CLUB » dégage la Commune de toute responsabilité et renonce à tous recours contre celle-ci.

**ARTICLE 3** - Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, les véhicules en infraction pourront être conduits dans un lieu de fourrière adaptée sur prescription de l'autorité dont relève la fourrière.

**La présente manifestation pourra être annulée sur décision du Maire, en cas d'intempéries annoncées par la Préfecture de Lot-Et-Garonne. Dans ce cas, aucune indemnité ou remboursement des frais engagés par les participants ne pourra être réclamé à la commune de Tonneins. L'organisateur fera son affaire du risque intempéries.**

**ARTICLE 4** - Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de TONNEINS, la Gendarmerie, la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux et Monsieur DAUNIS François, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.*

**Fait à TONNEINS, le 31 juillet 2025**

**Le Maire,**

**Dante RINAUDO**